suivit la courbe ascendante de la puissance séculière. Lorsque l'épreuve de force se fit au profit de cette dernière, des concordats fixèrent des bornes au domaine juridique de l'Église. Presque partout celle-ci perdit la connaissance des causes mixtes.

A la vérité, bien que cause mixte dans toute la force du terme, la sorcellerie échappe souvent à l'officialité. La détermination exacte de compétence n'avait que rarement fait l'objet d'un texte législatif et la solution empirique du premier évoquant ne pouvait s'imposer sans de nombreux conflits [1]. Certains juristes ont même prétendu que la sorcellerie échappait complètement à la justice de l'Église en tant que crime capital puni de mort [2]. Mais cette assertion n'est juste que dans une certaine mesure. Conformément au droit canon, le tribunal ecclésiastique ne pouvait prononcer de peine entraînant effusion de sang. Si le crime devait entraîner la peine de mort, — comme c'était en principe le cas de la sorcellerie, — le coupable était livré à la justice séculière, qui commençait un nouveau procès, appliquait les peines afflictives ou absolvait, si les preuves ne lui semblaient pas suffisantes.

Prenons l'exemple du concordat de Liège de 1542 établi entre le prince-évêque comme chef spirituel de son diocèse et Charles-Quint [3]. La sorcellerie, y lit-on, sera du ressort du tribunal séculier, à moins qu'il y ait invocation des démons ou abjuration de la foi, auquel cas le crime sera de la connaissances des tribunaux de l'Église. Le texte ajoute qu'on suivra en cela ce qui est édicté à propos de l'hérésie. C'est là un leurre. Sans doute, dans la plupart des cas, sorcellerie suppose invocation diabolique, mais la législation caroline réduit à néant la compétence épiscopale en ce domaine. L'État s'arrogeait du pouvoir de juger toute infraction aux placards, c'est-à-dire pratiquement toutes les manifestations extérieures de la sorcellerie, ne réservant à l'action répressive de l'Église que le domaine doctrinaire, le champ de la conscience, soit peu de chose juridiquement [4].

Quelle fut l'action répressive de l'inquisition? On manque de précisions sur cette juridiction extraordinaire [5], les archives

séduisante du développement parallèle de l'Inquisition et de l'absolutisme espagnol, tout en reconnaissant que l'Inquisition fut un facteur de l'unification territoriale et administrative. Des arguments ont été apportés de part et d'autre. Il semble bien que sur cette question le dernier mot n'ait pas été dit.

1. A. Van Hove, *op. cit.*, passim.

2. J.-B. Van Espen, *op. cit.*, t. IV, p. 1351.

3. Texte dans *Coutumes de Namur*, éd. Van der Elst, p. 155, Malines, 1733.

4. Ceci a été mis en lumière par A. Van Hove, *op. cit.*, p. 141, et L.-E. Halkin, *op. cit.*, pp. 101-104. Voir aussi A. Allard, *Histoire de la justice criminelle au seizième siècle*, p. 133, Gand, Paris et Leipzig, 1868. — J. J. E. Proost, *op. cit.*, p. 46, note 2.

5. De même que les chanoines vivaient hors des cadres de la hiérarchie ecclésiastique, les inquisiteurs étaient en marge des juridictions ordinaires, qu'ils fussent impériaux, pontificaux ou épiscopaux.